

«c) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'elle était assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et qu'il en existe une preuve au dossier ainsi que la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou, à défaut, l'indication qu'il a vérifié qu'elle était une personne assimilée à une telle personne assurée, au sens du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), et qu'il en existe une preuve au dossier»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, de «constant» par «persistant»;

c) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *h* et *i* du paragraphe 1^o, de «médecin» par «professionnel compétent»;

d) dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1^o :

i. par le remplacement de «médecin» par «professionnel compétent»;

ii. par l'insertion, après «proches», de «ou avec toute autre personne qu'elle a identifiée»;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de «médecin» et de «deuxième» par, respectivement, «professionnel compétent» et «quatrième»;

f) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *c* à *h* et *j* du paragraphe 2^o et dans le paragraphe 3^o, de «médecin» par «professionnel compétent», partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «médecin» par «professionnel compétent».

4. Les articles 4 à 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «médecin» par «professionnel compétent», partout où cela se trouve.

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les médecins» et de «et du Collège des médecins du Québec» par, respectivement, «les professionnels compétents» et «, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le médecin» et de «le second médecin» par, respectivement, «le professionnel compétent» et «par le second professionnel compétent».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «médecin» par «professionnel compétent»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans une telle éventualité, la Commission doit aviser le Collège des médecins du Québec ou, selon le cas, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et, lorsque le professionnel compétent a fourni l'aide médicale à mourir à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement, l'établissement concerné pour qu'ils prennent les mesures appropriées. La Commission transmet alors un résumé de ses conclusions au Collège ou, selon le cas, à l'Ordre et à l'établissement, le cas échéant. Le résumé décrit les irrégularités identifiées par la Commission et, le cas échéant, les démarches qu'elle a effectuées pour obtenir des compléments d'information ou des précisions ainsi que le résultat de ces démarches.»

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «médecin» par «professionnel compétent».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83644

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2024, 3 juillet 2024

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

CONCERNANT le Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus à cette loi, adopter des règlements pour en faciliter la mise en œuvre, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 93)

1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), est considéré comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de cette loi l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :

1^o il réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

2^o il a reçu pendant au moins une année l'enseignement primaire ou secondaire en anglais, dans une langue autochtone, ou en anglais et dans une langue autochtone tel que le démontre une attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école ayant dispensé cet enseignement.

L'attestation de fréquentation scolaire prévue au paragraphe 2 du premier alinéa indique la période durant laquelle l'étudiant a reçu l'enseignement et précise la langue de cet enseignement.

2. L'étudiant qui veut être considéré comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française (chapitre C-11) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de cette loi doit :

1^o avoir soumis une demande d'admission dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales auprès d'un établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial;

2^o présenter, avant le 1^{er} juillet 2027, une demande au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ou à l'une des personnes qu'il désigne, accompagnée des documents requis.

3. Lorsqu'une demande est incomplète parce qu'il y manque des renseignements ou que tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'étudiant en est avisé. Les renseignements ou les documents manquants pour remédier à cette insuffisance lui sont précisés.

4. La décision du ministre ou de la personne désignée, relative à la recevabilité de la demande de l'étudiant, est communiquée à ce dernier et est rendue disponible pour l'établissement d'enseignement collégial auquel l'étudiant est inscrit.

5. L'étudiant dont la demande a été jugée recevable n'est pas, de ce fait, déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83668

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, par le décret numéro 983-2024 du 12 juin 2024, le gouvernement a approuvé le Règlement modifiant le Code de construction;